

ASSOCIATION NYON — NYONS

Statuts

Chapitre I : But, siège et durée

Art. 1

Sous la dénomination "Association pour l'amitié NYON-NYONS", (ci-après : ANN) il est créé une Association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Art. 2

L'ANN a pour but de développer, mettre en valeur et entretenir les relations entre les deux villes de Nyon et de Nyons (Drôme, France), dans l'esprit de la Charte d'amitié qui les lie.

Art. 3

Le siège de l'ANN est à Nyon. La durée de l'ANN est indéterminée.

Chapitre II : Membres

Art. 4

Les membres sont les personnes physiques ou morales qui désirent contribuer directement ou indirectement au but de l'ANN, elles paient le montant des cotisations fixées par l'Assemblée générale. Le Comité statue sur les demandes d'admission.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

Art. 5

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Art. 6

Seul l'avoir social répond des dettes de l'ANN, toute responsabilité personnelle des membres étant exclue.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission du membre qui doit en aviser le Comité un mois avant l'Assemblée générale.
- b) par l'exclusion prononcée par le Comité, qui n'est pas tenu d'indiquer ses motifs. Le membre exclu peut recourir par écrit à l'Assemblée générale.

Chapitre III : Organisation

Art. 8

Les organes de l'ANN sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de contrôle

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Les personnes morales désigneront un représentant à l'assemblée. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ANN.

Elle a les attributions suivantes :

- a) Adoption et modification des statuts
- b) Nomination des membres d'honneur
- c) Election du Comité et du Président
- d) Election de l'Organe de contrôle
- e) Délibération sur les rapports du comité
- f) Approbation des comptes et décharge du Comité
- g) Adoption d'un budget
- h) Fixation des cotisations
- i) Examen des propositions individuelles.

Art. 11

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, par avis personnel au moins 10 jours à l'avance.

Le Comité de l'ANN convoque une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite du 1/5^{ème} des membres.

La convocation porte l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être adressées, par écrit, cinq jours avant l'Assemblée générale au Président du Comité de l'ANN.

Art. 12

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité de l'ANN ou à son défaut, par un autre membre du Comité. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Les articles 19 et 20 des statuts sont réservés.

LE COMITE

Art. 13

Le Comité se compose de 5 membres au minimum.

En font partie notamment de droit

- a) Un ou des représentants de la Municipalité de Nyon.
- b) Un représentant du Comité de l'Union des Sociétés Nyonnaises.

Les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité se constitue et s'organise lui-même, il a pour compétence toutes celles qui ne sont pas attribuées par les statuts à l'Assemblée générale.

Art. 14

L'ANN est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité. Le Président ou un membre du Comité, par lui désigné, signe individuellement pour toutes les affaires courantes ne comportant pas d'engagement financier de l'ANN.

Art. 15

Le Comité est compétent pour faire toutes dépenses, prévues au budget, approuvé par l'Assemblée générale.

Art. 16

Le Comité prévoit au minimum deux rencontres annuelles avec son homologue de Nyons, alternativement dans chacune des deux villes.

L'ORGANE DE CONTROLE

Art. 17

L'Assemblée nomme, chaque année, deux vérificateurs et un suppléant. Elle peut confier la vérification des comptes à une fiduciaire. Les vérificateurs présentent un rapport à l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Art. 18

Pour atteindre ses buts, l'ANN dispose notamment :

- a) des cotisations des membres
- b) des dons, legs et souscriptions
- c) des contributions volontaires de ses membres
- d) des autres recettes provenant de ses activités.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS — DISSOLUTION

Art. 19

Toute modification des statuts doit être approuvée par les 2/3 des voix des membres présents à une Assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

Art. 20

La dissolution de l'ANN ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.

art. 21

A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du Comité. L'actif net de l'ANN sera attribué à une cause conforme à l'esprit de l'ANN.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 22 octobre 1993.

Modifié le 15 juin 1999 et le 31 mai 2023

Le Président
Jean-Pierre DERIAZ